

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	15-0483
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	85-05-214287006 – 71402202
<b>DATE :</b>	15 OCTOBRE 2015

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 3 mars 2015, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 180,50 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 octobre 2015.

[4] La preuve au dossier révèle que l'enfant de la demanderesse a été représentée par une avocate de la pratique privée. Le coût total des services rendus s'élève à 361 \$ et, en conformité avec l'article 39 du règlement, le centre communautaire juridique réclame à la demanderesse la moitié de cette somme, soit la somme de 180,50 \$. Lorsque la demanderesse a obtenu l'aide juridique en avril 2014, elle était admissible gratuitement. À la suite du jugement mettant fin au litige, le directeur général a procédé de nouveau à l'examen de son admissibilité financière et a conclu qu'elle était admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Cependant, la demanderesse ayant d'abord été admise à l'aide juridique gratuite, le directeur général a appliqué le principe de la cristallisation, ne lui a pas demandé de rembourser les coûts des services juridiques rendus par son avocate et a considéré qu'elle était toujours admissible à l'aide juridique gratuite. Toutefois, le directeur général est d'avis que ce principe de cristallisation ne peut pas s'appliquer dans le cas de l'article 39 du règlement, soit lors de la représentation d'enfant, d'où la présente demande de remboursement.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne devrait pas être tenue de payer cette facture puisqu'elle était elle-même admissible à l'aide juridique gratuite pendant la période où les services juridiques ont été rendus à sa fille.

[6] Le Comité est d'avis que, comme la demanderesse a été déclarée admissible à l'aide juridique gratuite pendant la période où les services ont été rendus par son avocate, et ce, par l'effet de la cristallisation, elle n'est pas tenue au remboursement du coût des services juridiques obtenus par sa fille. Le Comité considère que le principe de la cristallisation s'applique aussi dans le cas de l'article 39 du règlement. En effet, l'évaluation de l'admissibilité financière du parent doit se faire de la même façon dans tous les cas, que ce soit en cours de mandat pour le bénéficiaire ou lors d'une demande de remboursement dans les cas de représentation d'enfant. Il ne peut y avoir deux traitements dans l'évaluation de l'admissibilité financière d'un bénéficiaire et le principe de la cristallisation doit trouver application dans tous les cas. Cette évaluation doit être faite pour la période où les services juridiques ont été rendus à la personne mineure.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du règlement prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a été déclarée admissible à l'aide juridique gratuite pour la période où les services juridiques ont été rendus à la personne mineure;

[9] **CONSIDÉRANT** que le principe de la cristallisation s'applique aussi dans les cas de l'article 39 du règlement;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse ne doit rien au centre communautaire juridique.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE